

Membres de la famille qui accompagnent ou qui n'accompagnent pas

Quels membres de la famille peuvent être parrainés dans la même demande que le demandeur principal (DP)?

Lors d'une demande de parrainage de réfugiés dans le cadre du Programme de parrainage privé de réfugiés (PPPR), une personne doit être désignée comme demandeur principal (DP) de la demande.

Lorsque vous faites une demande pour parrainer un seul réfugié, cette personne est le DP par défaut (remarque : l'âge pour se qualifier en tant que DP est de 18 ans et plus). Lorsque vous parrainez une famille, un membre de la famille doit être désigné comme DP. Il s'agit souvent du chef de la famille, mais il devrait idéalement s'agir de la personne dont l'histoire de réfugié est la plus solide.

Le DP peut seulement inclure dans sa demande les membres de la famille qui répondent à la définition de « famille » utilisée par le système d'immigration canadien.

Dans le système d'immigration canadien, une « famille » est définie comme suit : le DP; l'époux ou le conjoint de fait du DP; les enfants à charge du DP ou les enfants à charge de l'époux ou du conjoint de fait du DP; les enfants à charge des enfants à charge du DP ou les enfants à charge des enfants à charge de l'époux ou du conjoint de fait du DP.

Dans le système d'immigration canadien, un « enfant à charge » est défini comme tout enfant de moins de 22 ans. Un enfant de moins de 22 ans n'est pas considéré comme un enfant à charge s'il est marié. Un enfant de 22 ans ou plus n'est pas non plus considéré comme un enfant à charge.

Toute personne qui répond à la définition de « famille » utilisée par le système d'immigration canadien peut être parrainée dans la même demande que le DP. Toute personne qui ne répond pas à cette définition (c.-à-d. les enfants de 22 ans ou plus; les enfants de moins de 22 ans qui sont mariés; les oncles/tantes; les frères et sœurs; les grands-parents; les cousins; les neveux/nièces, etc.) ne peut pas être parrainée dans la même demande que le DP et nécessite un dossier de demande complètement distinct.

Les groupes de parrainage doivent parrainer le DP et tout membre de la famille du DP qui répond à la définition de « famille » utilisée par le système d'immigration canadien, même si ce membre de la famille est porté disparu, présumé mort ou en détention. Si les répondants ne citent pas et ne parrainent pas tous les membres admissibles de la famille du DP, le DP pourrait ne pas être en mesure d'amener au Canada ces membres de la famille non déclarés à une date ultérieure peu importe le volet d'immigration¹. Il pourrait également y avoir des [conséquences pour le groupe de parrainage](#).

Sur les formulaires de demande, notamment sur [l'Engagement de parrainage](#) et le [Formulaire de demande générique pour le Canada](#), le groupe de parrainage et le DP doivent indiquer si les membres de la famille du DP l'accompagnent au Canada ou non.



¹ Voir [l'article 117\(9\)\(d\) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés](#), bien qu'il existe une [politique d'intérêt public](#) qui permet aux membres de la famille non déclarés d'être parrainés dans le cadre du regroupement familial (cette politique est en vigueur du 10 septembre 2023 au 10 septembre 2026).

Lorsqu'un groupe de parrainage soumet une demande de parrainage dans le cadre du PPPR, il a l'obligation de fournir un soutien financier et de l'aide à l'établissement au DP et à tous les membres de la famille qui l'accompagnent ou qui ne l'accompagnent pas, y compris les enfants biologiques nés après la soumission de la demande. Au moment de soumettre la demande, le groupe de parrainage doit convaincre IRCC qu'il a la capacité financière et la capacité d'appuyer l'établissement du DP et de tous les membres de la famille qui l'accompagnent ou qui ne l'accompagnent pas. Les répondants doivent tenir compte des besoins d'établissement du DP et de tous les membres de la famille qui accompagnent ou qui n'accompagnent pas le DP; de plus, ils doivent fournir des détails sur leur plan pour répondre aux besoins de tous les membres de la famille dans le [plan d'établissement](#).

Quand les membres de la famille du demandeur principal (DP) doivent-ils être inscrits comme accompagnant ou n'accompagnant pas sur le formulaire d'*Engagement de parrainage* et le *Formulaire de demande générique pour le Canada*?

Si un ou plusieurs membres de la famille du DP souhaitent voyager avec le DP au Canada, peu importe où ils se trouvent, le groupe de parrainage et le DP doivent indiquer sur [l'Engagement de parrainage](#) et le [Formulaire de demande générique pour le Canada](#) que ces membres de la famille accompagneront le DP au Canada. Si le DP et les membres de sa famille qui souhaitent l'accompagner se trouvent dans des pays différents, les bureaux des visas respectifs feront des efforts raisonnables pour coordonner le traitement afin que le DP et tous les membres de sa famille qui le désirent arrivent ensemble au Canada. Les répondants ont la possibilité de fournir des coordonnées distinctes sur [l'Engagement de parrainage](#) pour tout membre de la famille du DP qui ne réside pas avec le DP ou qui se trouve dans un autre pays pour coordonner ce traitement.

Si un ou plusieurs membres de la famille du DP ne souhaitent pas, ou ne peuvent pas, voyager avec le DP au Canada (p. ex., s'ils sont portés disparus, présumés décédés ou en détention), peu importe où ils se trouvent, le groupe de parrainage et le DP doivent indiquer sur [l'Engagement de parrainage](#) et le [Formulaire de demande générique pour le Canada](#) que ces membres de la famille n'accompagneront pas le DP.

Quels formulaires et pièces justificatives les membres de la famille qui accompagnent le DP doivent-ils joindre au dossier de demande?

Si un membre de la famille du DP est signalé comme personne qui accompagne sur [l'Engagement de parrainage](#) et le [Formulaire de demande générique pour le Canada](#), cette personne doit joindre les documents suivants au dossier de demande du DP : [l'Annexe A](#) et [l'Annexe 2](#) dûment remplies et signées (si elle est âgée de 18 ans ou plus) et une photo qui répond aux [spécifications](#) pertinentes.

Quels formulaires et pièces justificatives les membres de la famille qui n'accompagnent pas le DP doivent-ils joindre au dossier de demande?

Si un membre de la famille du DP est signalé comme personne qui n'accompagne pas et est porté disparu, présumé décédé ou en détention, il n'est pas nécessaire de soumettre une photo ou l'Annexe A et l'Annexe 2 dûment remplies et signées de cette personne. Cependant, les répondants doivent inclure une lettre d'accompagnement avec le dossier de demande expliquant les raisons pour lesquelles les personnes qui n'accompagnent pas n'ont pas été en mesure de fournir une photo ou de remplir et signer ces formulaires.

Si la personne qui n'accompagne pas n'est pas portée disparue, présumée décédée ou détenue, elle doit joindre les documents suivants au dossier de demande du DP : [l'Annexe A](#) et [l'Annexe 2](#) dûment remplies et signées (si elle est âgée de 18 ans ou plus) et une photo qui répond aux [spécifications](#) pertinentes.

Si la relation du demandeur principal (DP) avec son conjoint est rompue, mais qu'il n'y a pas eu de divorce ou de séparation légale, le conjoint doit-il être inscrit comme membre de la famille qui accompagne ou qui n'accompagne pas dans les formulaires de demande?

Oui, le conjoint doit toujours être inscrit comme membre de la famille qui accompagne ou n'accompagne pas sur [l'Engagement de parrainage](#) et le [Formulaire de demande générique pour le Canada](#) lorsque la demande est soumise. Si la demande est présentée par un SEP, une place de parrainage sera requise pour le conjoint.

Le DP doit expliquer la nature de la relation avec son conjoint dans une lettre d'accompagnement jointe au dossier de la demande. Il appartient au bureau des visas d'évaluer la nature de la relation entre le DP et son conjoint, et le bureau des visas décidera si le conjoint doit être retiré du dossier.

Le seul scénario dans lequel le DP n'a pas besoin de citer son conjoint en tant que membre de la famille qui l'accompagne ou ne l'accompagne pas est lorsqu'il y a eu une séparation légale ou un divorce. Si le DP est marié, mais ne vit plus avec son conjoint et que la relation s'est rompue, le DP doit inscrire son état matrimonial comme « séparé(e) légalement » sur [l'Engagement de parrainage](#) et comme « séparé(e) » dans le [Formulaire de demande générique pour le Canada](#). Lorsqu'un DP se déclare divorcé ou séparé légalement, l'ex-conjoint n'est pas considéré comme un membre de la famille; par conséquent, il n'est pas recevable au regroupement familial dans le cadre de la disposition relative au délai prescrit d'un an ni dans le cadre du programme de parrainage d'un époux et ne sera pas autorisé à accompagner le DP au Canada.

Si le demandeur principal (DP) est divorcé ou légalement séparé de son conjoint et que le conjoint du DP a la garde légale de ses enfants, les enfants doivent-ils être cités comme membres de la famille qui accompagnent ou qui n'accompagnent pas, même si l'ex-conjoint ne consentira pas à ce que les enfants voyagent au Canada avec le DP?

Oui, les enfants doivent toujours être cités comme membres de la famille qui accompagnent ou qui n'accompagnent pas dans [l'Engagement de parrainage](#) et le [Formulaire de demande générique pour le Canada](#), car cela permettra le parrainage dans la catégorie du regroupement familial à l'avenir si les circonstances changent. Si la demande est présentée par un SEP, une place de parrainage sera requise pour chaque enfant.

Comment les membres de la famille qui n'accompagnent pas viendront-ils au Canada pour être réunis avec le demandeur principal (DP)?

Les membres de la famille du DP qui sont cités comme membres de la famille qui n'accompagnent pas peuvent venir au Canada dans le cadre de la disposition relative au délai prescrit d'un an. Le DP dispose d'un an après sa date d'arrivée au Canada pour lancer le processus. Pour plus d'informations sur le délai prescrit d'un an et pour obtenir les formulaires de demande requis, veuillez [cliquer ici](#).



Cette fiche d'information a été traduite en collaboration avec le projet *Renforcement des capacités francophones de parrainage privé*, mené par La Cité, le CÉSOC et l'Accueil francophone.

Programme de formation sur le parrainage privé des réfugiés (PFPR)

Tél. : 1.877.290.1701

Courriel : info@rstp.ca; site Web: rstp.ca/fr

Dernière mise à jour : octobre 2024